

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS (Cotisation des membres)

1. Cotisation de base

- 1.1. Chaque membre paie une cotisation de base de CHF 600.00.
- 1.2. Conformément à l'article 5 des statuts, le support juridique (fondation, association, coopérative) qui est affilié à INSOS est considéré comme membre; l'existence de succursales ou d'autres entreprises n'a pas d'incidence (sur la cotisation de base) sous réserve de l'article 5, alinéa 2 des statuts.

2. Cotisation par place

- 2.1. Une cotisation de CHF 22.00 s'ajoutant à la cotisation de base est prélevée auprès des membres sur la base du nombre de places INSOS se trouvant dans les institutions rattachées aux supports juridiques mentionnés à l'alinéa 1.2. ci-dessus.
- 2.2. Le nombre de places INSOS décisif est celui qui est annoncé par le membre. Est pris en compte le nombre de places disponibles et non pas le nombre de places occupées. S'agissant d'institutions récemment créées, seules les places occupées sont prises en compte pendant les deux premières années d'exploitation.
- 2.3. Concernant les cliniques psychiatriques seules les places en ateliers ou en centres de jour sont prises en considération. Les places dans un home sont également prises en compte si ce dernier est intégré à la clinique et reconnu conformément à la LIPPI.

3. Pondération des places

- 3.1. Les places INSOS sont définies dans le document "Description des catégories" annexé au présent règlement. La cotisation est identique pour les places INSOS en ateliers, homes, centres de jour, mesures professionnelles, mesures de réinsertion et accompagnement à domicile.

4. Indexation de la cotisation

- 4.1. La cotisation relative au nombre de places INSOS est indexée.
- 4.2. Le renchérissement est calculé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice du 01.01.2010 constitue la base de départ.

5. Facturation

- 5.1. La contribution est facturée au début de l'année par le secrétariat central sur la base des indications données par chaque membre.

6. Compétences décisionnelles

- 6.1. En cas de différends le secrétariat central s'efforce de parvenir à un accord avec le membre et fixe le montant de la cotisation.
- 6.2. Le Comité central tranche définitivement sur les questions de principes concernant le montant de la cotisation d'un membre.
- 6.3. Le Comité central décide de l'indexation mentionnée au chiffre 4.1. ci-dessus.

7. Mise en vigueur

- 7.1. Conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégué-e-s du 17 juin 2009, le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

Définition des catégories de places INSOS

Principe:

Dans le calcul des places INSOS sont prises en considération uniquement les places pour des personnes majeures bénéficiaires de prestations de l'AI (mesures de réadaptation professionnelles/de réinsertion ou prestations financières). Ceci vaut également pour les personnes en âge AVS avec la garantie des droits acquis. Les dispositions légales de la LAI et la LIPPI sont applicables.

Ateliers (Article 3 al. 1 lettre a LIPPI):

- **Structure de jour:** une place INSOS correspond à 1'500 heures de travail payées par année et effectuées par une personne en situation de handicap. Si le calcul cantonal est effectué sur d'autres bases, veuillez convertir le calcul sur la base de 1'500 heures par année.

Homes et autres formes de logement collectif (Article 3 al. 1 lettre b LIPPI):

- **Structure de nuit:** une place INSOS correspond à une place d'habitat (1 lit).

Centres de jour (Article 3 al. 1 lettre c LIPPI):

- **Structure de jour:** une place INSOS correspond à 1'200 heures de présence par année. Si le calcul cantonal est effectué sur d'autres bases, veuillez convertir le calcul sur la base de 1'200 heures par année.

Mesures professionnelles (Articles 15-18 LAI):

- **Structure de jour:** une place INSOS correspond à 220 jours de formation ou d'observation prescrits par l'AI.
- **Structure de nuit:** une place INSOS correspond à une place d'hébergement (1 lit).

Mesures de réinsertion (Article 14a LAI):

- **Structure de jour:** une place INSOS correspond à 220 jours de mesures de réinsertion (internes ou externes) prescrits par l'AI.

Accompagnement à domicile (Article 109 RAI):

- **Structure de nuit:** une place INSOS correspond à 2 places d'accueil à domicile selon l'art. 74 LAI.

Remarques:

La prise en charge de personnes handicapées peut se faire soit durant la **nuit** (habitat) soit durant la **journée** (ateliers, groupes occupationnels en ateliers, centres de jour, mesures professionnelles, mesures de réinsertion). **Cela signifie que pour une personne prise en charge nuit et jour, il s'agit de comptabiliser une place dans chaque cas (nuit + jour).**